

## - VILLE D'ORCHIES -

Arrêté Municipal n°3~2025

Le Maire de la ville d'Orchies,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, article L 2122-21 relatif aux pouvoirs et obligations du Maire ;

AFIN de veiller à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient d'interdire les rassemblements et les rodéos urbains rue Bosquillon, rue Languette et devant le parvis de la gare, d'assurer l'ordre public et d'éviter les nuisances sonores ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** Les regroupements et rassemblements de plus de 2 personnes sont interdits dans la rue Bosquillon, rue Languette et devant le parvis de la gare à compter du 6 novembre 2025 au 31 mars 2026, entre 16h00 et 23h00.

**ARTICLE 2** Tout contrevenant sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4** Mme la Commandante de la brigade de gendarmerie d'Orchies et M. le Chef de Poste de la police municipale, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orchies, le 5 novembre 2025  
Le Maire,  
Ludovic ROHART

Certifié exact,  
Le Maire.